

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

71001

Objet

S.A.I.E.M. garantie  
d'emprunt de 368 300 F

DATE DE CONVOCATION

25 Janvier 1971

DATE D'AFFICHAGE

30 Janvier 1971

Nombre de conseillers  
en exercice 24

Nombre de présents 16

Nombre de votants 18

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze  
le vingt neuf janvier à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. COLLE, NAULIN,  
BOUDEY, Mme BIDEAU, MM. BROUREAU, OSQUIGUIL, VULTAGGIO, POUGET,  
REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. MATRAS  
BOUCHET par M. TETARD

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu la demande formulée par la Société S.A.I.E.M. (Société Anonyme  
Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN) et tendant à  
obtenir la garantie de la Ville de ROYAN pour un emprunt destiné à  
la construction de 56 logements locatifs, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie au paiement des  
sommes dues sur le prêt de 368 300 F remboursable dans un délai  
de 30 ans au plus à compter de la signature du contrat.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en  
vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite  
fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités  
locales.

Il sera éventuellement réduit par le jeu d'une bonification d'intérêts  
sur les disponibilités du Fonds National d'aménagement foncier  
et d'urbanisme

Au cas où la S.A.I.E.M. pour quelque motif que ce soit ne  
s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des  
intérêts moratoires encourus, la ville de ROYAN en effectuerait le  
paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des  
Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le  
défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue  
ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable  
l'organisme défaillant.

....

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du ou des emprunts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de ROYAN est autorisé au nom de la Ville à intervenir au contrat d'emprunt à souscrire la <sup>\*par</sup> S.A.I.E.M. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre Messieurs les membres présents

Pour extrait conforme  
Le premier Adjoint



*Maurice MATRAS.*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s-MER, le  
Le Sous-Prefet

12 FEV. 1971